Arrêt du Tribunal de première instance du 23 septembre 2009 — Phildar/OHMI — Comercial Jacinto Parera (FILDOR)

(Affaire T-99/06) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale FILDOR — Marque nationale semi-figurative antérieure PHILDAR — Marque nationale verbale antérieure FILDOR — Marques internationales verbale et semi-figurative antérieures PHILDAR — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), articles 62 et 73 du règlement (CE) nº 40/94 [devenus article 8, paragraphe 1, sous b), articles 64 et 75 du règlement (CE) nº 207/2009]»]

(2009/C 267/91)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Phildar SA (Roubaix, France) (représentant: E. Baud, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Comercial Jacinto Parera SA (Barcelone, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 16 janvier 2006 (affaire R 245/2004-2) relative à une procédure d'opposition entre Phildar SA et Comercial Jacinto Parera, SA.

Dispositif

- La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 16 janvier 2006 (affaire R 245/2004-2) est annulée.
- 2) L'OHMI est condamné aux dépens.

Arrêt du Tribunal de première instance du 16 septembre 2009 — Hipp & Co/OHMI — Laboratorios Ordesa (Bebimil)

(Affaire T-221/06) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Bebimil — Marques communautaire et nationale verbales antérieures BLEMIL — Marque nationale verbale antérieure BLEMIL 1 — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009] — Risque de confusion»]

(2009/C 267/92)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hipp & Co KG (Sachseln, Suisse) (représentants: M. Kinkeldey et A. Bognár, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: S. Laitinen et A. Folliard-Monguiral, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Laboratorios Ordesa, SL (Sant Boi de Llobregat, Espagne) (représentants: R. Thierie et E. Sugrañes Coca, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 2 juin 2006 (affaire R 571/2005-1) relative à une procédure d'opposition entre Laboratorios Ordesa, SL et Hipp & Co. KG.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Hipp & Co. KG est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 121 du 20.5.2006.

⁽¹⁾ JO C 237 du 30.9.2006.